

Lille, le 18 décembre 2019

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement  
Climatique

**Participation du public aux décisions des  
autorités de l'État ayant une incidence sur  
l'environnement**

Courriel : [ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr)

**Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2020**

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site Internet de la préfecture du Nord, du 27 novembre au 17 décembre 2019 inclus.

6 messages ont été transmis, exclusivement par courriel, rassemblant 10 contributions individuelles.

L'ensemble des remarques a été émis par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des pêcheurs.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de remarques classées par thématique :

Total	Pêche sur le DPF	Amélioration de la lecture de l'arrêté	Truite fario	Période de pêche	Autres
10	1		3	2	4

Les paragraphes ci-après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non.

### **Article 1<sup>er</sup> : Période de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie :**

- « Comme l'année dernière, nous ne sommes pas d'accord sur la période nationale d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie. Cette période devrait être en correspondance aux types de cours d'eau.../... remise à l'eau. L'ouverture de la pêche à la truite sur la rivière Selle devrait se faire fin mars ou début avril et la fermeture fin octobre comme c'était il y a quelques années ». Pour confirmation, nous demandons que l'AFB fasse une expertise sur la période de reproduction des truites fario de la rivière Selle. »  
« De notre côté, en tant que « association.../..., l'ouverture de la pêche est reportée au dernier samedi de mars depuis l'année dernière sur les communes de Saint-Souplet et Saint-Benin par décision à l'unanimité de ses membres. »
- « ouverture du 14 mars, la reculer car trop tôt pour la reproduction des poissons, leur accorder 2 semaines supplémentaires pour pouvoir protéger les juvéniles »

#### **prise en compte dans l'arrêté: NON**

**Justification:** La saison de pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie est fixée par le code de l'environnement (art R.436-6). Le préfet dispose d'une possibilité pour prolonger la saison de 1 à 3 semaines. S'agissant de repousser la date d'ouverture, le préfet ne dispose pas de marge réglementaire.

De plus, l'article R.436-8 du même code donne la possibilité au préfet d'interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole. À ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par certaines associations de pêche départementales.

### **Article 8 : Le prélèvement de la truite fario est interdite :**

- « utilisation d'un hameçon simple sans ardillon devrait être autorisée sur les parcours où le prélèvement de la truite fario est interdite. »
- « sur l'Helpe Mineure et ses affluents classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, le prélèvement de la truite fario est interdite. Pour la recherche de cette espèce, il est recommandé d'utiliser des hameçons sans ardillons ou d'écraser ces derniers. »
- « truite fario sur l'Helpe Mineure, ardillon écrasé, supprimer « recommandé » »

#### **prise en compte dans l'arrêté: PARTIELLE**

**Justification:** Cette mention (hameçon simple ou sans ardillon ou avec ardillon rabattu) peut-être favorable à la protection des truites fario, mais elle est, pour l'instant limitée au secteur de l'AAPPMA qui en a fait la demande.

Il est souhaitable de ne pas surcharger l'arrêté préfectoral de la pêche en eau douce avec des mesures de gestion locale.

Par contre, il est tout à fait possible, pour chaque AAPPMA, d'apposer des panneaux informatifs encourageant les pêcheurs à changer leurs méthodes de pêche. Ce qui est le cas pour l'AAPPMA en question.

Par ailleurs, après échange avec la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, il a été décidé pour une meilleure clarté de l'article 8 de revoir sa formulation (cf. deuxième remarque sur l'Helpe Mineure).

### **Article 10 : Nombre de captures autorisées :**

- « sachant que nous savons que le brochet est une espèce qui est de plus en plus en péril dans nos cours d'eau, il serait judicieux de mettre la capture à un brochet par jour »
- « article 10 : capture fario et brochet, ramener à deux truites fario par jour et pour le brochet à un brochet par jour »

- « le brochet est classé espèce en danger, il est urgent de le protéger... En dehors du No-Kill pratiqué par de nombreux pêcheurs qui est une très bonne chose, je propose de baisser le prélèvement journalier à 1 brochet maximum et non 2 comme actuellement... »

**prise en compte dans l'arrêté: NON**

**Justification:** L'article 16 du décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce précise que « dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie en application du b du 10° de l'article L.436-5 du CE, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. »

Enfin, le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en douce précise, dans l'article 9 que « dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Enfin, le même code (R.436-21) précise que « lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne. »

S'agissant du nombre de captures de salmonidés, le même article précise que le nombre de captures autre que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur, est fixé à 10.

Le choix de fixer à 4 truites fario a été fait en concertation avec la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il est donc possible de continuer de faire baisser le nombre de capture par jour pour les salmonidés, mais à ce jour, il n'y a pas eu d'échange sur ce sujet, ni de volonté globale exprimée par les associations de pêche départementales.

#### **Article 15 : Interdiction de pêcher sur une distance de 50 mètres en amont et en aval des barrages et écluses :**

- « considérant l'absence d'affichage de l'interdiction de pêcher sur les écluses, est-il possible de revenir sur l'interdiction de pêche à une ligne et de l'autoriser de nouveau conformément à l'article R.436-71 du code de l'environnement ».

**prise en compte dans l'arrêté: NON**

#### **Justification :**

S'agissant de l'interdiction de pêcher dans les 50 mètres, cette disposition est prévue par l'article R.436-71 du code de l'environnement. En effet, il est précisé que « toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. » Cette disposition ne concerne pas le domaine public fluvial.

S'agissant du DPF, cette interdiction a été actée dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 approuvée par le préfet le 24 juin 2016.

De plus, ces zones ont été instaurées en réserve temporaire (interdiction de pêcher) de pêche pour une période de 5 années (2018- 2022) pour une meilleure contrôlabilité.

#### **Sujet divers :**

##### **circulation des véhicules sur le domaine privé :**

- « vous parlez du-domaine public (interdiction de circuler sur le chemin de halage) et rien sur le domaine privé sur la circulation des véhicules automobiles qui vont sur les propriétés dont des AAPPMA ont la charge de gérer au plan piscicole dudit cours d'eau. Nous ne pouvons accepter, nous adhérents d'association, des sans-gênes qui vont avec leur automobile dans les près

(propriétés privées).../... est-il possible d'ajouter en deuxième catégorie, sur les chemins jouxtant un cours d'eau pour aller sur le lieu de pêche qu'il est interdit de se rendre avec son véhicule automobile dans les près pour y pêcher pour le respect de la propriété (sic). »

**prise en compte dans l'arrêté: NON**

**Justification :**

L'article L.435-6 du code de l'environnement précise que l'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

En cas de contentieux, cela relève du droit privé. Ce sujet n'a pas lieu d'être intégré dans l'arrêté pêche.